

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.772 du 7 mars 2013

A. 201.926/XIII-6015

En cause : **la Société coopérative à responsabilité limitée
COMPAGNIE INTERCOMMUNALE
LIEGEOISE DES EAUX**, en abrégé "**CILE**",
ayant élu domicile chez
Me Serge MARCY, avocat,
rue du Jardin Botanique 28
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme EDEL,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pol DOUNY, avocat,
rue Louvrex 28
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 septembre 2011 par la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX, en abrégé "CILE", en tant qu'elle demande l'annulation de l'arrêté du 26 juillet 2011 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne déclarant irrecevable le recours introduit par la S.C.R.L. CILE à l'encontre de la délibération du collège communal de Grâce-Hollogne du 16 mai 2011 délivrant à la société anonyme (S.A.) EDEL un permis d'environnement de classe 2 visant à réaliser un forage et exploiter, pour une période arrivant à échéance le 30 juin 2012, une prise d'eau pour alimenter une usine de torréfaction de café;

Vu la requête introduite le 17 octobre 2011 par laquelle la S.A. EDEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 217.892 du 13 février 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. EDEL, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 13 mars 2012 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. EDEL dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur, du 13 novembre 2012, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 novembre 2012 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 octobre 2012, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept mars deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.